



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 1369

Texte de la question

M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le secteur des activités équestres. Les professionnels de ce secteur rappellent que les activités équestres participent au développement d'une dynamique touristique, à l'animation de l'espace rural, à la découverte du territoire et à l'entretien des sentiers de randonnée. Ils contribuent également à l'insertion sociale par la médiation de l'animal. L'ensemble de ces services les oblige à une diversité de métiers, avec des charges salariales de plus en plus lourdes à assumer qui freinent leur développement. Aussi, ces professionnels souhaitent que les pouvoirs publics leur apportent le soutien qu'ils réclament depuis des années. Ils demandent principalement l'application des dispositions de la 6e directive fiscale européenne de 1992 qui prévoit un taux de TVA réduit pour l'utilisation des équipements sportifs et de loisirs. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles dispositions il entend prendre pour répondre aux problèmes que connaît ce secteur.

Texte de la réponse

Les Etats membres de l'Union européenne sont autorisés, aux termes de l'annexe H à la sixième directive, à appliquer le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au droit d'utilisation des installations sportives. La France n'a pas souhaité appliquer un tel taux sur ce type d'activité. En effet, la plupart des activités sportives sont exercées traditionnellement en France dans un cadre associatif. A cet égard, l'instruction 4 H-5-98 du 15 septembre 1998 conforte le principe selon lequel sont exonérées d'impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés, taxe professionnelle) les associations à but non lucratif et à gestion désintéressée. En outre, les organismes qui ne rempliraient pas toutes les conditions de non-lucrativité fixées par cette instruction sont susceptibles de bénéficier de l'exonération de TVA prévue au a du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts pour les services à caractère sportif qu'ils rendent à leurs membres. En définitive, compte tenu des exonérations applicables, les premiers bénéficiaires de la baisse du taux de la TVA seraient les organismes lucratifs exerçant leur activité dans le secteur concurrentiel. La mesure proposée ne paraît donc pas prioritaire. Par ailleurs, en application du b du 4° du 4 de l'article précité, les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves sont exonérés de la TVA. Cette disposition ne s'applique que lorsque ces cours ou leçons particulières sont dispensés à titre personnel, c'est-à-dire sans la participation d'aucun salarié à cette activité pédagogique. Il n'est pas possible de supprimer cette condition. Une telle mesure serait en effet contraire au droit communautaire. Elle introduirait une distorsion de concurrence avec les sociétés commerciales, puisque seule la forme individuelle de l'exploitation justifierait alors l'application de l'exonération. Toutefois, l'attention est appelée sur le fait que lorsque le personnel salarié ne participe pas à l'activité d'enseignement - tel est le cas, par exemple, quand un professeur d'équitation a recours à un palefrenier salarié - l'exonération de TVA n'est pas remise en cause.

Données clés

Auteur : [M. Lucien Guichon](#)

Circonscription : Ain (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1369

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 août 2002, page 2783

Réponse publiée le : 23 septembre 2002, page 3243